



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer du Pas de Calais

**ARRETE REGISSANT L'UTILISATION DE LA CARABINE 22 LONG RIFLE POUR LA CHASSE  
POLICE GENERALE - SECURITE PUBLIQUE**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 08 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;  
**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.427-21,  
**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse  
**VU** l'arrêté du 14 décembre 2009 portant nomination des Lieutenants de Louveterie sur le Département du Pas-de-Calais ;  
**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date des 16 juin 2011 et 1 septembre 2011 ;  
**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
**VU** l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**SUR** la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 1974 relatif à l'interdiction de l'utilisation de la carabine 22 Long Rifle pour la chasse est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

L'usage de la carabine 22 long rifle ( calibre 5,5 mm à percussion annulaire) est interdit pour l'exercice de la chasse. et la destruction des animaux nuisibles .

**ARTICLE 3 :**

Par dérogation à l'article 2, les Lieutenants de Louveterie, les Techniciens et Agents Techniques de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes chasse particuliers assermentés et les personnels assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs sont autorisés à utiliser une carabine 22 Long Rifle, sur les territoires où ils exercent leurs compétences, pour la destruction des renards, mustélidés et corvidés.

L'usage de ce type d'arme dans ces conditions ainsi que les conséquences qui pourraient en résulter sont placés sous la seule responsabilité civile et pénale de l'utilisateur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 143 rue Jacquemars Giélée à Lille (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mmes et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à ARRAS, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, M. le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S., M. le Directeur Régional de l'ONF, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du Département, par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Arras le - 6 SEP. 2011

LE PREFET,



Pierre de BOUSQUET